

Conditions générales de maintenance et de réparation de KASTO Schweiz AG

Etat : février 2016



1. Domaine de validité

Ces conditions s'appliquent à la prise en charge de travaux de maintenance, de réparation et de transformation ainsi qu'à des remises en service (ci-après nommés « travaux de service ») dans le secteur industriel et commercial.

2. Etendue de la prestation

L'étendue de la prestation découle de la confirmation de commande de l'entrepreneur ainsi que du rapport de travail du personnel de service.

3. Conclusion du contrat

3.1 Le contrat est conclu avec la réception de la confirmation écrite de l'entrepreneur selon laquelle il accepte la commande (confirmation de commande) ou avec la réception des travaux de service. S'il existe une confirmation de commande écrite incontestée, elle est déterminante pour le teneur du contrat et l'étendue de la réparation.

3.2 Ces conditions sont obligantes si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Des conditions différentes du client ne sont valides que dans la mesure où l'entrepreneur les a acceptées expressément et par écrit.

Toutes les conventions et déclarations juridiquement pertinentes des parties contractantes requièrent la forme écrite pour être valides. Les déclarations sous forme de texte qui sont transmises ou conservées au moyen de médias électroniques sont assimilées à la forme écrite.

4. Plans, documents techniques et programmes d'ordinateur

Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans, documents techniques et programmes d'ordinateur, en particulier les programmes de test et d'essai, qu'elle a remis à l'autre partie. La partie qui les reçoit reconnaît ces droits et ne rendra pas la totalité ou une partie des documents accessible à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, ni ne les utilisera à une autre fin que celle pour laquelle ils lui ont été remis.

5. Droits et obligations du client

5.1 Le client doit communiquer les irrégularités, dommages et vices qu'il a constatés et qui exigent des travaux de service ou indiquer à l'entrepreneur l'étendue de l'inspection que celui-ci doit effectuer.

5.2 La documentation technique existante relative à l'objet à traiter doit être tenue à la disposition de l'entrepreneur. S'il exige un complément de cette documentation technique, le client s'engage à se le procurer auprès du fabricant dans la mesure du possible.

5.3 Lors de l'exécution des travaux de service chez le client, le personnel de l'entrepreneur doit avoir la possibilité d'utiliser des ateliers appropriés.

5.4 Le client doit se procurer des pièces de rechange à temps et les mettre à la disposition du personnel de l'entrepreneur, pour autant que celui-ci ne soit pas tenu de les livrer selon la confirmation de commande.

5.5 Le démontage et le transport selon les instructions données par l'entrepreneur incombent au client.

5.6 Le client attirera expressément l'attention de l'entrepreneur si lui-même, des tiers ou d'autres entrepreneurs demandent des égards particuliers ou si des prescriptions afférentes sont à observer.

5.7 Si l'entrepreneur n'a pas livré l'objet à réparer, le client doit lui faire remarquer les droits de propriété industrielle existants qui portent sur l'objet ; pour autant que l'entrepreneur n'a pas commis de faute, le client le dégage d'éventuelles prétentions de tiers issues de droits de propriété industrielle.

6. Droits et obligations de l'entrepreneur

6.1 L'entrepreneur s'engage à effectuer les travaux de service dans les règles avec du personnel qualifié ou à les faire effectuer par des tiers, ceux-ci étant également désignés comme des entrepreneurs dans ces conditions.

6.2 L'entrepreneur examine l'objet du service pour évaluer les dépenses en matières et main-d'oeuvre. Si des prestations supplémentaires allant au-delà de l'étendue convenue des travaux de service s'avèrent nécessaires, elles seront également exécutées en accord avec le client.

6.3 L'entrepreneur effectue les travaux de service chez le client ou dans sa propre usine, à son choix.

6.4 L'entrepreneur est en droit de refuser ou d'arrêter des travaux de service si la sécurité du personnel n'est pas garantie ou si le client ne remplit pas ses obligations.

6.5 L'entrepreneur informe le client des travaux de service effectués ; il peut le faire verbalement après la clôture des travaux ou sous la forme écrite si le client le désire. Le client accorde à l'entrepreneur le temps de travail nécessaire à l'établissement d'un rapport.

7. Avertissement

Le résultat de l'inspection ainsi que les déclarations verbales ou écrites de l'entrepreneur envers le client ou son représentant concernant l'état, la mise en oeuvre, la sécurité et l'utilité de l'objet du service ainsi que les scrupules exprimés sous la même forme à l'égard de directives, d'instructions ou de mesures du client ou à l'égard d'autres circonstances réelles sont considérés comme un avertissement et dégagent l'entrepreneur de sa responsabilité civile.

8. Délai d'exécution

8.1 Toutes les indications concernant les délais d'exécution sont fondées sur des estimations et ne sont donc pas obligantes.

8.2 La convention d'un délai d'exécution ferme suppose que l'étendue des travaux de service a été spécifiée.

8.3 Un délai d'exécution fermement convenu sera prolongé raisonnablement

– si l'entrepreneur n'a pas reçu à temps les indications dont il a besoin pour effectuer les travaux de service ou si le client les modifie ultérieurement, ou

– si le client ne remplit pas à temps ou pas correctement ses obligations découlant du contrat, notamment les obligations selon le chiffre 5 ou les obligations de paiement selon le chiffre 10, ou

– en cas de circonstances dont l'entrepreneur n'est pas responsable, par exemple si des épidémies, la mobilisation, la guerre, la guerre civile, des actes terroristes, une insurrection ou un sabotage menacent ou sont survenus ainsi qu'en cas de conflits du travail, d'accidents, de livraisons tardives ou défectueuses de matériaux nécessaires, de mesures ou de carences d'administrations ou d'organes étatiques, d'obstacles imprévisibles au transport, d'incendie, d'explosion, de phénomènes naturels.

8.4 Si le délai d'exécution ne peut pas être respecté pour des raisons dont l'entrepreneur est seul responsable, le client peut, dans la mesure où il a subi un préjudice de ce fait, exiger une indemnité de retard de 0,5 % par semaine complète, jusqu'à 5 % au maximum. Le pourcentage de l'indemnité est calculé sur le prix des travaux de l'entrepreneur pour la partie de l'installation qu'il n'a pas été possible de mettre en service à temps à cause du retard. D'autres droits et prétentions pour retard, notamment à des dommages-intérêts, sont exclus.

8.5 Un délai d'exécution est respecté lorsque le service conforme à la destination redevient possible ou n'est pas gêné bien que des pièces manquent ou que des travaux postérieurs soient nécessaires.

9. Barèmes de prix et frais annexes

9.1 Sauf convention autre, les travaux de service sont décomptés selon les dépenses en temps et en matières, sur la base des barèmes de l'entrepreneur. Ceci vaut également pour les documents techniques, rapports d'inspection, expertises, analyses de mesures et contrôles à réaliser dans le contexte de la commande. Sont également inclus dans les dépenses en matières les frais d'utilisation d'outils spéciaux et d'équipements ainsi que les matières consommables et le petit matériel. Les temps de déplacement ainsi qu'un temps raisonnable, lié à la commande, de préparation et de traitement après le déplacement sont considérés comme des heures de travail. Le client atteste les dépenses encourues en signant les rapports correspondants. Si le client ne délivre pas ou pas à temps l'attestation sans raison, les notes du personnel de l'entrepreneur serviront de base pour la facturation.

9.2 Les frais de déplacement, de transport, d'hôtel ainsi que les frais de séjour (déplacement) et les frais annexes sont décomptés au client selon l'événement.

9.3 Le résultat de l'inspection est communiqué au client avant le début des travaux de service. L'entrepreneur ne se porte pas garant des indications concernant le montant des frais à attendre. Si le client renonce à l'exécution des travaux de service en raison du résultat de l'inspection, les coûts de l'inspection ainsi que du démontage et de l'assemblage lui seront décomptés.

9.4 Transports, démontage et installation sont effectués pour le compte du client.

9.5 Dans la mesure du possible, le prix probable de la réparation est indiqué au client lors de la conclusion du contrat, sinon il peut fixer une limite

Conditions générales de maintenance et de réparation de KASTO Schweiz AG

Etat : février 2016



aux coûts. Si la réparation ne peut pas être effectuée à ces coûts ou si l'entrepreneur estime pendant la réparation que l'exécution de travaux supplémentaires est nécessaire, il doit se procurer l'assentiment du client si les coûts indiqués sont dépassés de plus de 15 %.

Si le client souhaite un devis avec des barèmes de prix fermes avant l'exécution de la réparation, il doit l'exiger expressément. Sauf convention autre, un tel devis n'est obligeant que s'il est remis par écrit. Les prestations fournies pour la remise du devis ne sont pas facturées au client, pour autant qu'elles puissent servir lors de l'exécution de la réparation.

10. Conditions de paiement

10.1 Sauf convention autre, le prix et les frais sont facturés conformément aux chiffres 9.1 et 9.2. Tous les montants que le client doit à l'entrepreneur sont à payer dans un délai de 30 jours après la date de la facture. L'entrepreneur a le droit d'exiger un acompte de 20 % du montant présumé.

Le client doit effectuer les paiements au siège principal de l'entrepreneur, sans aucune déduction (escompte, frais divers, impôts, redevances etc.). L'obligation de paiement est remplie lorsque des francs suisses ont été mis à la disposition de l'entrepreneur en Suisse.

Les impôts (notamment la TVA), taxes, redevances, contributions d'assurance sociale et autres que l'entrepreneur doit verser en corrélation avec le contrat ou les travaux de service sont à la charge du client.

10.2 Le client ne peut pas retenir ni minorer des paiements à cause de réclamations, de prétentions ou de contre-crédances non reconnues par l'entrepreneur. Les paiements doivent être effectués même si les travaux de service sont retardés ou rendus impossibles pour des raisons dont l'entrepreneur n'est pas responsable.

10.3 Si les dates de paiement convenues sont dépassées sous réserve de l'exercice d'autres droits, des intérêts moratoires seront comptés, sans avertissement particulier, à un taux correspondant au taux usuel en vigueur au domicile du client. Le paiement d'intérêts moratoires n'abroge pas l'obligation de paiement conforme au contrat.

10.4 Une éventuelle rectification de la facture de la part de l'entrepreneur et une réclamation de la part du client doivent être faites par écrit au plus tard quatre semaines après réception de la facture.

11. Propriété, transfert du risque et assurance

11.1 A défaut de conventions contraires, le client reste propriétaire des pièces remplacées.

11.2 Le client supporte le risque d'endommagement ou de perte de l'objet à traiter ou d'une partie de celui-ci pendant l'exécution des travaux, même s'ils ont lieu dans les usines de l'entrepreneur, ou pendant un transport ou un entreposage qui s'avèrent nécessaires.

11.3 L'assurance contre des dommages de toute nature incombe au client.

11.4 Le client doit se charger d'une éventuelle élimination respectueuse de l'environnement des

pièces remplacées ou des matières consommables résultant du service (huiles, gaz, poussière etc.).

12. Garantie, responsabilité de vices

12.1 L'entrepreneur garantit pour une durée de 12 mois après l'achèvement des travaux de service leur exécution minutieuse et dans les règles, conformément aux dispositions ci-après.

Le délai de garantie prend fin dans tous les cas deux ans après la conclusion du contrat.

Si les travaux sont interrompus pour des raisons mentionnées au chiffre 8.3, le délai de garantie pour les travaux achevés avant l'interruption commencera au plus tard 1 mois après le début de l'interruption.

12.2 Si pendant la période de garantie, l'objet traité, des parties de celui-ci ou des pièces de rechange fournies ou montées dans le cadre du contrat s'avèrent défectueuses ou inutilisables et s'il est prouvé que cela est dû à une exécution déficiente des travaux ou à un matériel défectueux livré par l'entrepreneur, il remettra en état ou remplacera ces pièces, à son choix, dans un délai raisonnable. La condition est que ces vices constatés pendant la période de garantie lui soient signalés par écrit dès qu'ils sont découverts.

L'entrepreneur n'assume une garantie pour des vices provenant de travaux effectués par le personnel du client ou de tiers sous la surveillance de l'entrepreneur que s'il est prouvé que ces vices sont dus à une négligence grossière de son personnel lors d'instructions données ou lors de la surveillance.

12.3 Toute garantie est exclue si le client ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations sans l'assentiment écrit de l'entrepreneur ou si le client ne prend pas immédiatement des mesures appropriées pour minimiser le dommage.

12.4 L'entrepreneur assume la garantie pour les pièces réparées dans le cadre de la garantie dans la même étendue que pour les travaux de service initiaux, toutefois pas au-delà de la période de garantie valable pour eux.

12.5 Des prétentions et des droits allant au-delà de ceux mentionnés aux chiffres 12 à 12.4 sont exclus.

13. Restriction de la responsabilité

13.1 L'entrepreneur ne répond envers le client que des dommages matériels que son personnel a causés par sa faute lors de l'exécution des travaux de service ou lors de la réparation de vices éventuels.

13.2 La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au total à un montant correspondant à la rémunération, toutefois au maximum à un montant total de CHF 1.000.000 (un million de francs suisses).

13.3 D'autres prétentions du client, en particulier la revendication de dommages indirects tels que par exemple pertes de production, d'utilisation, de commandes, manque à gagner ou indemnisation de dommages d'une autre nature, sont exclues quel que soit le motif juridique pour lequel il les fait valoir.

13.4 Par ailleurs, cette restriction de la responsabilité ne s'applique pas dans la mesure où elle est contraire au droit impératif.

14. For et droit applicable

Le for pour le client et l'entrepreneur est le siège de l'entrepreneur. L'entrepreneur est toutefois en droit de poursuivre le client au siège de ce dernier. Le contrat est soumis au droit matériel suisse.